

Gouvernement du Québec

Décret 178-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE les contributions au financement de TV5 Monde sont établies lors des conférences ministérielles réunissant les gouvernements bailleurs de fonds, qui ont lieu tous les deux ans, et lors des rencontres de hauts fonctionnaires, pour les années où il n'y a pas de conférences ministérielles;

ATTENDU QU'il a été décidé que Télé-Québec partagerait un siège au conseil d'administration de TV5 Monde, en rotation annuelle avec Radio-Canada et, à ce titre, détient 4,4 % des actions de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ont fixé le montant de leurs contributions respectives pour 2010, à l'occasion de la Conférence des ministres responsables de TV5 tenue le 27 novembre 2009, à Ottawa;

ATTENDU QUE Télé-Québec sert de canal pour transmettre la contribution de ces ministres à TV5 Monde;

ATTENDU QUE les ministres versent à Télé-Québec leur quote-part du budget servant à financer les droits de suite des émissions québécoises diffusées par TV5 Monde et que Télé-Québec siège sur le Comité de programmes de cette chaîne;

ATTENDU QUE le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine se partagent, en parts égales, le financement de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère des Relations internationales et transitant par Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2010, est d'un montant maximal de 2 806 153 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement par le ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, au cours des exercices financiers 2009-2010 et 2010-2011, d'une subvention maximale de 2 806 153 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53355

Gouvernement du Québec

Décret 179-2010, 10 mars 2010

CONCERNANT l'assentiment du Québec et son engagement à être lié par la Convention relative aux droits des personnes handicapées

ATTENDU QUE l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ci-après désignée convention, le 13 décembre 2006;

ATTENDU QUE cette convention est entrée en vigueur le 3 mai 2008 et qu'elle a été signée par le Canada le 30 mars 2007;

ATTENDU QU'en date du 19 janvier 2010, cent quarante-quatre États sont signataires à la convention et soixante-dix-sept l'ont ratifiée;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque;